

Partie demanderesse

Procureur(s)

JACQUES BEAULIEU	Absent	Me Jean-Daniel Quessy QUESSY HENRY ST-HILAIRE jd@quessyavocats.ca	Présents
		Me Simon St-Gelais QUESSY HENRY ST-HILAIRE Simon.st-gelais@ghsavocats.com	

Partie défenderesse

Procureur(s)

LES SŒURS GRISSES DE MONTRÉAL	Absentes	Me Luc Lachance LBD AVOCATS S.E.N.C.R.L. llachance@ldbavocats.ca	Présents
		Me Denis Julien LBD AVOCATS S.E.N.C.R.L. jdenis@ldbavocats.ca	

Nature de la cause :

**DEMANDE INTÉRIMAIRE LIMITANT LA PUBLICATION D'INFORMATION
ET
DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES LIMITANT L'ACCÈS, LA DIVULGATION ET LA
DIFFUSION DE CERTAINS DOCUMENTS, AFIN D'ASSURER L'ANONYMAT DE PERSONNES
PHYSIQUES**

Montant :

Cote(s)	Requête (s)

Greffier(ière) Saradienne Termidor, g.a.c.s.	Interprète N/A	Sténographe N/A
---	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 11 :44	Fin 12 :30	Audition PM :	Début 14 :00	Fin 14 :24
---------------	-----------------	---------------	---------------	-----------------	---------------

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition JUGEMENT RENDU
---------------------------------------	---

HEURE

11 :44	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u>
11 :44	Identification des procureurs REPRÉSENTATIONS de Me Quessy

11 :52 REPRÉSENTATIONS de Me Denis

11 :53 Le Tribunal s'adresse aux parties

11 :54 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

14 :00 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

14 :02 Le Tribunal s'adresse aux parties:

14 : 18 **JUGEMENT**

Les motifs du jugement sur la demande DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES LIMITANT L'ACCÈS, LA DIVULGATION ET LA DIFFUSION DE CERTAINS DOCUMENTS, AFIN D'ASSURER L'ANONYMAT DE PERSONNES PHYSIQUES sont similaires à ceux énoncés dans le dossier **500-06-001165-212** pour la même demande sous réserves que les faits introductifs sont ceux du présent dossier et l'ajout du présent paragraphe à la fin des motifs :

«La demande apparaît d'autant plus théorique dans le présent cas que la défenderesse ne demande pas la confidentialité du nom de trois des sœurs déjà mentionnées aux procédures au dossier, mais elles ne s'intéressent qu'à toutes les sœurs concernées qui pourraient éventuellement être visées. L'action collective a déjà été autorisée dans ce cas identifiant les trois sœurs en question. Dans ce contexte, la demande en plus d'être mal fondée est tardive.»

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE également la demande dans ce dossier.

14 :24 **FIN DE L'AUDIENCE**

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Saradienne Termidor, adj/g.a.c.s.